

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTRE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffes Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.356 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires (p. 447).
- Ordonnance Souveraine n° 9.388 du 20 février 1989 portant nomination dans l'emploi de Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires (p. 447).
- Ordonnance Souveraine n° 9.389 du 20 février 1989 portant nomination d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires (p. 447).
- Ordonnance Souveraine n° 9.390 du 20 février 1989 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires (p. 448).
- Ordonnance Souveraine n° 9.392 du 20 février 1989 portant nomination d'un Concierge dans les établissements scolaires (p. 448).
- Ordonnance Souveraine n° 9.393 du 20 février 1989 portant nomination d'une Aide concierge dans les établissements scolaires (p. 449).
- Ordonnance Souveraine n° 9.398 du 27 février 1989 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'espagnol dans les établissements scolaires (p. 449).
- Ordonnance Souveraine n° 9.405 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Assistant administratif au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 449).
- Ordonnance Souveraine n° 9.426 du 4 avril 1989 portant nomination d'un Chef comptable auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 450).

- Ordonnance Souveraine n° 9.427 du 4 avril 1989 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe comptable auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 450).
- Ordonnance Souveraine n° 9.438 du 14 avril 1989 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 450).
- Ordonnance Souveraine n° 9.439 du 14 avril 1989 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 451).
- Ordonnance Souveraine n° 9.440 du 14 avril 1989 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 452).
- Ordonnance Souveraine n° 9.441 du 14 avril 1989 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 452).
- Ordonnance Souveraine n° 9.442 du 14 avril 1989 portant nomination du Premier juge au Tribunal de Première Instance (p. 452).
- Ordonnance Souveraine n° 9.443 du 14 avril 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 453).
- Ordonnance Souveraine n° 9.444 du 17 avril 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'inspection médicale d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances (p. 453).
- Ordonnance Souveraine n° 9.448 du 17 avril 1989 autorisant un changement de nom patronymique (p. 454).
- Ordonnance Souveraine n° 9.449 du 20 avril 1989 autorisant le port d'une décoration (p. 454).
- Ordonnances Souveraines n° 9.450 à n° 9.452 du 20 avril 1989 portant naturalisations monégasques (p. 455 et 456).
- Ordonnance Souveraine n° 9.453 du 21 avril 1989 portant nomination d'une Attachée au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 456).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-186 du 22 mars 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 456).
- Arrêté Ministériel n° 89-207 du 3 avril 1989 portant approbation des statuts de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco (p. 457).
- Arrêté Ministériel n° 89-282 du 21 avril 1989 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix Automobile (p. 457).
- Arrêté Ministériel n° 89-283 du 21 avril 1989 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco (p. 458).
- Arrêté Ministériel n° 89-284 du 24 avril 1989 autorisant un pharmacien assistant à exercer son art à Monaco (p. 458).
- Arrêté Ministériel n° 89-285 du 24 avril 1989 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 458).
- Arrêté Ministériel n° 89-286 du 24 avril 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire comptable au service des Travaux Publics (p. 459).
- Arrêté Ministériel n° 89-287 du 24 avril 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 459).
- Arrêté Ministériel n° 89-288 du 24 avril 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. » (p. 460).
- Arrêté Ministériel n° 89-289 du 24 avril 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M. » (p. 460).
- Arrêté Ministériel n° 89-290 du 25 avril 1989 autorisant Mme Janick RASTELLO, épouse CARMONA, à exercer la profession d'expert-comptable (p. 461).
- Arrêté Ministériel n° 89-291 du 25 avril 1989 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires et autres ayants-droit expropriés pour l'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées (p. 461).
- Arrêté Ministériel n° 89-292 du 25 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSE S.A.M. » (p. 461).
- Arrêté Ministériel n° 89-293 du 25 avril 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. PIAGET MONTE-CARLO » (p. 462).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 89-20 du 24 avril 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXXI^e Grand Prix « Monaco F3 » (p. 462).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique
Vacation des Services Administratifs (p. 464).

Avis de recrutement n° 89-91 d'un assistant administratif à la Direction des Services fiscaux (p. 464).

Avis de recrutement n° 89-92 d'un bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 464).

Avis de recrutement n° 89-93 d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 465).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 465).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Recrutement d'un Commis-comptable à l'Office d'Assistance Sociale (p. 465).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 466).

Acceptation de legs (p. 466).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-25 du 18 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 1^{er} janvier 1989 (p. 466).

Communiqué n° 89-26 du 18 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1^{er} novembre 1988 (p. 467).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-38 (p. 467).

INFORMATIONS (p. 467)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 468 à 477)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 130 du Service de la Propriété Industrielle (p. 37 à 84)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.356 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Ajoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Dominique BAILLY, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 1^{er} septembre 1986.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.388 du 20 février 1989 portant nomination dans l'emploi de Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie VACCAREZZA est nommée dans l'emploi de Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4^{ème} échelon) à compter du 25 novembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.389 du 20 février 1989 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie PANIZZI est nommée dans l'emploi d'Adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (6ème échelon) à compter du 25 novembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.390 du 20 février 1989 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claire SAMARATI est nommée dans l'emploi d'Agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon) à compter du 25 novembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.392 du 20 février 1989 portant nomination d'un Concierge dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard CROUZIER est nommé dans l'emploi de Concierge dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (8ème échelon) à compter du 25 novembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.393 du 20 février 1989 portant nomination d'une Aide concierge dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle CROUZIER est nommée dans l'emploi d'Aide concierge dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon) à compter du 25 novembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.398 du 27 février 1989 portant nomination d'un Ajoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'espagnol dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Béatrice PROJETTI est nommée dans l'emploi d'Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'espagnol dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (6ème échelon) à compter du 25 novembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.405 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Assistant administratif au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Valérie VIORA est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'Assistant administratif de 2ème classe (1^{er} échelon) au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) à compter du 24 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.426 du 4 avril 1989 portant nomination d'un Chef comptable auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision en date du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.992 du 26 avril 1984 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André RAYMOND, Chef de bureau à l'Administration de Nos biens, est nommé Chef comptable.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.427 du 4 avril 1989 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe comptable auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.994 du 26 avril 1984 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale ROCHE, épouse BERRIN, Secrétaire sténodactylographe auprès de l'Administration de Nos biens, est nommée Secrétaire sténodactylographe comptable, à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.438 du 14 avril 1989 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33 1/3 % à 28 %.

Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 % à 21 %.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 2 janvier 1989.

ART. 2.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 7 % à 5,50 %.

Dans les départements de la Corse, le taux de 3,15 % est réduit à 2,10 %.

ART. 3.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics.

Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter :

- du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;

- du 1^{er} novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique.

ART. 4.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon sur l'ensemble des appareillages pour handicapés.

ART. 5.

A l'article A-111 de l'annexe au code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4 - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 27.1000 du tableau B de l'article 265 du code des Douanes, est déductible, dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du présent code, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.

En 1989 et en 1990, la déduction est limitée respectivement à un tiers et à deux tiers de son montant. »

ART. 6.

Après le 2^o de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est ajouté un 2^o bis ainsi rédigé :

« 2^o bis, aux cessions de valeurs mobilières et de titres de créances négociables. »

ART. 7.

Les articles A-213 à A-218 de l'annexe au code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées relatifs à la taxe sur les encours de crédit sont abrogés.

ART. 8.

Sauf indications contraires expressément mentionnées dans certains articles, les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.439 du 14 avril 1989 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 16 mars 1989 par laquelle S.E. M. le Gouverneur général du Canada a nommé en conseil M. David S. WRIGHT, en qualité de Consul général du Canada à Monaco, avec résidence à Paris ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David S. WRIGHT est autorisé à exercer les fonctions de Consul général du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.440 du 14 avril 1989 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 2 décembre 1988 par laquelle S.E. M. le Président de la République Tunisienne a nommé M. Mokhtar CHAIBI, Consul général de la République Tunisienne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mokhtar CHAIBI est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la République Tunisienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.441 du 14 avril 1989 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;
Vu Notre ordonnance n° 7.137 du 26 juin 1981 portant nomination d'un Premier juge au Tribunal de Première Instance ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique FALCHI, épouse FRANÇOIS, Premier juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.442 du 14 avril 1989 portant nomination du Premier juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;
Vu Notre ordonnance n° 7.173 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe NARMINO, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Premier juge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.443 du 14 avril 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.328 du 19 mars 1982 portant intégration d'une Secrétaire d'intendance dans le cadre de la Fonction Publique monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle OLIVIE, née VIGIER, Secrétaire d'intendance dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 mars 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.444 du 17 avril 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'Inspection Médicale d'Enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un Service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée et complétée par les lois n° 706 du 5 juin 1961 et n° 1.033 du 16 juin 1981 et par Notre ordonnance n° 2.708 du 7 décembre 1961 ;

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'Inspection Médicale dans les établissements publics ou privés d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa de l'article 4 de Notre ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les exemptions d'éducation physique accordées par les médecins particuliers sont d'une durée maximale de trois mois et peuvent être soumises à l'approbation du médecin-inspecteur à la demande du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ».

« Les exemptions de durée supérieure sont auto-

matiquement soumises à l'approbation du médecin-inspecteur ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.448 du 19 avril 1989 autorisant un changement de nom patronymique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 3 juin 1988 par la dame Claude CONTOZ, divorcée LAHCENE, pour le compte de sa fille mineure Laurence LAHCENE tendant à la suppression de son nom patronymique de LAHCENE-CALDERONI de celui de CALDERONI et à être autorisée à porter désormais le seul nom de LAHCENE ;

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État dans sa séance du 15 mars 1989 ;

Notre Ministre d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Laurence LAHCENE-CALDERONI est autorisée à supprimer de son nom patronymique de LAHCENE-CALDERONI celui de CALDERONI et à porter désormais légalement le seul nom de LAHCENE.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois, à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressée men-

tionnée en marge des actes de l'État Civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.449 du 20 avril 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole CERESA, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement commercial, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.450 du 20 avril 1989 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Daniel, Roy, Charles DAMAR et la Dame Clélia GASPARRO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Daniel, Roy, Charles DAMAR, né le 30 juin 1949 à Monaco et la Dame Clélia GASPARRO, son épouse, née le 26 février 1948 à Senerchia (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.451 du 20 avril 1989 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Pierre, Joseph GUIZOL et la Dame Jacqueline, José, Frédérica, Noëlle LUCAS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre, Joseph GUIZOL, né le 20 août 1943 à Mazagan (Maroc) et la Dame Jacqueline, José, Frédérica, Noëlle LUCAS, son épouse, née le 24 décembre 1943 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.452 du 20 avril 1989 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre, Marcel, Louis, Christian MUS tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre, Marcel, Louis, Christian MUS, né le 4 mars 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.453 du 21 avril 1989 portant nomination d'une Attachée au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.648 du 30 mars 1983 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maguy BILLARD, épouse NICORINI, Chef de bureau principal, est nommée Attachée à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-186 du 22 mars 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-327 du 20 juin 1988 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille PLEINET, née BESSI, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est maintenue, sur sa demande, en

position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 19 mai 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-207 du 3 avril 1989 portant approbation des statuts de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée;

Vu la demande, en date du 23 janvier 1989, aux fins d'approbation des statuts de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvés.

Toutes modifications auxdits statuts devront être soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-282 du 21 avril 1989 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix Automobile.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins du déroulement de la première Renault Elf « Europa Cup », du 31^{ème} Grand Prix « Monaco F3 » et du 47^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 4 mai 1989 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 5 mai 1989 de 5 h 30 jusqu'à 12 h,
- le samedi 6 mai 1989 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 7 mai 1989 de 7 h jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours et heures fixés par l'article premier :

- 1) sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III,
- 2) sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la tribune E et la jetée Nord.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai des Etats-Unis et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du lundi 1^{er} mai à 0 h 00 au dimanche 7 mai 1989 à 21 h 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le parking du Yacht Club.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-283 du 21 avril 1989 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-714 du 19 décembre 1986 fixant le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87.566 du 16 octobre 1987 fixant le montant de la redevance d'utilisation du hangar public de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-234 du 6 mai 1988 fixant le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'Héliport de Monaco pendant le Grand Prix Automobile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'Héliport de Monaco est fixé à 100 F T.T.C. par opération.

Ce montant est fixé à 750 F T.T.C. du jeudi de l'Ascension à 6 heures au dimanche suivant à 22 heures, ainsi que de 9 heures à 18 heures le jour fixé pour le déroulement du Grand Prix Offshore de Monaco.

ART. 2.

Le montant de la redevance due pour l'utilisation des dispositifs d'éclairage est fixé à 30 F T.T.C. par opération.

ART. 3.

Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

- les aéronefs assurant la liaison régulière Monaco-Nice,
- les aéronefs immatriculés à Monaco effectuant des vols à la demande.

ART. 4.

Le montant de la redevance due pour l'utilisation du hangar public de l'Héliport de Monaco est fixé comme suit :

- pour les aéronefs de passage :
application soit d'un forfait mensuel de 2.600 F T.T.C., soit d'un forfait journalier de 200 F. T.T.C. avec une franchise pour les quatre premières heures, toute période de 24 heures suivante commencée étant due également ;
- pour les aéronefs basés à Monaco :
application d'un forfait mensuel de 1.400 F T.T.C.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent prennent effet au 1^{er} mai 1989.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-284 du 24 avril 1989 autorisant un pharmacien assistant à exercer son art à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action sanitaire et sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Florence CLIQUE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'assistant auprès de M. Antonio SILLARI, Pharmacien titulaire de l'officine sise 4, avenue des Papalins.

ART. 2.

Cette autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 1989.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-285 du 24 avril 1989 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.198 du 17 janvier 1985 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-155 du 15 mars 1988 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Max MINAZZOLI, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est maintenu, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société Monégasque d'Assainissement, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} avril 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-286 du 24 avril 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 240-307).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.T.S. de secrétariat ou d'un baccalauréat G ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- être apte à la saisie de données informatiques et à l'utilisation de machines à traitement de textes ;
- justifier si possible d'une expérience professionnelle dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- MM. Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
José BADIA, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie ;
Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-287 du 24 avril 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (catégorie B - indices extrêmes 255-307).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat option G2 ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera

procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Président,
Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département
de l'Intérieur,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au
Département des Finances et de l'Economie ;
M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la
Commission paritaire compétente ou M. Robert
VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-288 du 24 avril 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-289 du 24 avril 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 janvier 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à celle de 2.400.000 francs ;
 - de l'article 16 des statuts (année sociale) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 janvier 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-290 du 25 avril 1989 autorisant Mme Janick RASTELLO, épouse CARMONA, à exercer la profession d'expert-comptable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables en date du 22 février 1989 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Janick RASTELLO, épouse CARMONA, est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté ministériel n° 89-291 du 25 avril 1989 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires et autres ayants-droit expropriés pour l'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 susvisée prescrivant la notification aux propriétaires et autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi, des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.075 du 29 juin 1984 et l'ordonnance souveraine n° 8.137 du 20 novembre 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 16 mars et 12 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires et autres ayants-droit, en raison de l'expropriation de l'immeuble portant n° 20 de la rue des Orchidées à Monte-Carlo en vue de l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et autres ayants-droit conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Désignation des ayants-droit	Qualité des indemnitaires	Indemnité à offrir
Mme Marie-Hélène ALEXANDRE Vve Albert DEVISSI Château Périgord I, bloc A4, 6, lacets Saint-Léon	usufruitière sur une part de l'indivision	5.700.000 F
Mme Monique REYNAUD épouse José CURAU 17, rue Basse M. Louis REYNAUD 20, rue des Orchidées M. Henri REYNAUD 12, chemin de La Turbie Mme Mercedes OLIVERA Vve Alexandre DEVISSI 20, rue des Orchidées Mme Yvonne DEVISSI 1, rue Comte Félix Gastaldi Mme Jacqueline DEVISSI 5, rue de La Colle M. Jean-Pierre DEVISSI 5, rue des Orchidées	Propriétaires indivis de l'entier immeuble	
Mme Licia REBUTTATO 20, rue des Orchidées	Locataire d'habitation	75.000 F

Arrêté ministériel n° 89-292 du 25 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSE S.A.M. » présentée par M. Renzo Rosso, Industriel, demeurant à Bassano Del Grappa (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 13 janvier 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant

l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1989.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 janvier 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-293 du 25 avril 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. PIAGET MONTE-CARLO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. PIAGET MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « ALDEBERT MONTE-CARLO » ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-20 du 24 avril 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXXI^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 4 mai 1989 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 5 mai 1989 de 5 h 30 jusqu'à 12 heures 00,
- le samedi 6 mai 1989 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 7 mai 1989 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par la Comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Saige à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- rue Saige, sur toute sa longueur,
- rue de Millo, sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto.

8°) - Le sens unique est inversé :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) - le jeudi 4 mai 1989 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 5 mai 1989 de 4 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 6 mai 1989 de 4 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 7 mai 1989 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) - le jeudi 4 mai 1989 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 5 mai 1989 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 6 mai 1989 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 7 mai 1989 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

- C) - le samedi 6 mai 1989 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 7 mai 1989 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
le stationnement des véhicules sera interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 4 mai 1989 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 5 mai 1989 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 6 mai 1989 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 7 mai 1989 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, les véhicules de police, de secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le nouveau tunnel T 4 compris entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 6 mai 1989 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 7 mai 1989 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- le dimanche 7 mai 1989 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.
- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;
- l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;
- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'organisation :
 - . avenue de la Porte Neuve,
 - . avenue de la Quarantaine,
 - . rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
 - . terrasse du Ministère d'Etat (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du lundi 1^{er} au dimanche 7 mai 1989, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'ordre, du restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1^{er} ;

- seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1^{er}, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

Du jeudi 4 au dimanche 7 mai 1989, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Lar-

votto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loew's.

ART. 8.

- le samedi 6 mai 1989 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 7 mai 1989 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

Du mercredi 3 mai à 20 h 00 au dimanche 7 mai 1989 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté en date du 24 avril 1989 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 avril 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 5 mai 1989 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Avis de recrutement n° 89-91 d'un assistant administratif à la Direction des Services fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif à la Direction des Services fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

Les échelles indiciaires afférentes à la fonction ont pour indices majorés extrêmes 373-536.

Le classement dans lesdites échelles tiendra compte des titres produits et de l'expérience professionnelle acquise.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être diplômé d'une école supérieure de commerce ou d'une maîtrise de sciences économiques ;
- posséder des références professionnelles d'audit.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés.

Avis de recrutement n° 89-92 d'un bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement public de la Principauté à partir du 1^{er} septembre 1989.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 310-525.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une licence ou une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- posséder si possible le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 89-93 d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 1^{er} septembre 1989.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

– être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation correspondant à la fin du second cycle de cet enseignement ;

– justifier de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie, de dactylographie et de saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettra pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 13, boulevard Charles III, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, douche.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

– 20, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, douche, W.C.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 19 avril 1989 au 8 mai 1989.

– 1, rue du Rocher, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

– 4, rue des Violettes, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

– 24, rue de Millo, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 avril 1989 au 9 mai 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de recrutement d'un commis-comptable à l'Office d'Assistance Sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute un commis-comptable à titre contractuel, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable (la période d'essai étant de trois mois).

L'échelle afférente à l'emploi a pour indices extrêmes 254-306.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé(e) de 25 ans au moins ;

– être titulaire du baccalauréat G1 ou G2 ou à défaut posséder un niveau d'études équivalent ;

– justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la pratique de la comptabilité ;

– justifier d'une formation en informatique.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidat(e)s présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

– une demande sur papier libre,

– un extrait de l'acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,

– un certificat de nationalité pour les personnes monégasques,

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Etats des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. J.C.A.	: 1 mois pour vitesse excessive
M. P.A.	: 1 mois pour vitesse excessive.
M. C.A.	: 3 mois pour changement de direction sans précaution.
M. E.B.	: 1 an pour conduite en état d'ivresse.
M. A.B.	: 1 mois pour circulation en sens interdit.
M. W.C.	: 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. M.C.C.	: 15 jours pour blessures involontaires.
M. J.C.S.A.	: 15 jours pour excès de vitesse.
M. L.D.	: 1 mois pour blessures involontaires.
M. A.D.O.	: 1 mois pour vitesse excessive.
M. A.D.	: 3 mois pour changement de direction sans précaution.
M. R.G.	: 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
Mme C.G.	: 1 mois pour franchissement de feu rouge.
M. M.K.	: 2 mois pour franchissement de feu rouge.
M. N.K.	: 1 mois pour blessures involontaires.
Mme M.F.K.	: 2 mois pour défaut de maîtrise.
M. E.L.	: 1 mois pour vitesse excessive.
M. D.M.	: 2 mois pour refus de priorité à piéton.
M. J.C.O.	: 1 mois pour franchissement de feu rouge.
M. F.P.	: 4 mois pour défaut de maîtrise.
M. G.P.	: 3 mois pour vitesse excessive et refus de priorité à piéton.
M. M.P.	: 2 mois pour refus de priorité à piéton.
M. T.R.	: 45 jours pour vitesse excessive.
M. S.S.	: 3 mois pour défaut de maîtrise.
Mme E.T.	: 1 mois pour changement de direction sans précaution.

Acceptation d'un legs.

Aux termes de testaments olographes en date des 20 avril 1973, 29 février 1978, 24 décembre 1978, 29 décembre 1978, 6 mars 1979, 29 décembre 1979, Mme Gisèle FONTAINE, ayant demeuré en son vivant 11, rue Basse à Monaco-Ville, décédée le 14 juin 1979, a consenti un legs en faveur de l'association dénommée « Assistance aux Animaux ».

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 2 novembre 1987, Mme Georgette BAUDELLET-LEFEVRE, Veuve DE CORT, ayant demeuré en son vivant 49, avenue Hector Otto à Monaco, décédée le 29 février 1989 à Monaco, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e J.-C.

Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-25 du 18 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 1^{er} janvier 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeurs des appointements minimaux des I.C. et des E.T.A.M. à partir du 1^{er} janvier 1989

Le point des ingénieurs et cadres passe à 87,73 F à partir du 1^{er} janvier 1989.

Pour les E.T.A.M. les salaires minimaux sont déterminés de la manière suivante à partir du 1^{er} janvier 1989 :

- valeur du point : 14,94 F
- partie fixe : 2 100 F

soit :

Position	Coefficient	Salaire minimum garanti mensuel (en francs)
1.1	200	5 088
1.2	210	5 238
1.3.1	220	5 387
1.3.2	230	5 537
1.4.1	240	5 686
1.4.2	250	5 835
2.1	275	6 209
2.2	310	6 732
2.3	355	7 404
3.1	400	8 076
3.2	450	8 823
3.3	500	9 570

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (base 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-26 du 18 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1^{er} novembre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES MINIMA
APPLICABLE AU 1^{er} NOVEMBRE 1988

Coefficient	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 169 heures
100	28,60	4 833
135	29,22	4 938
150	29,46	4 979
160	29,63	5 007
170	29,81	5 038
190	30,16	5 097
200	30,32	5 124
210	30,50	5 155
220	30,54	5 161
225	30,64	5 178
230	30,71	5 190
250	32,92	5 563
270	35,54	6 006
300	39,50	6 676
310	40,80	6 895
350	46,07	7 786
400	52,65	8 898
600	78,99	13 349
800	105,32	17 799

Les salaires minimaux définis dans la grille servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté. Il est rappelé que celle-ci doit figurer à part sur le bulletin de paie et vient s'ajouter au salaire de base, sans entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-38.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Monaco dans la course

Du 4 au 7 mai, la Principauté va connaître une nouvelle fois, l'ambiance extraordinaire des grandes courses automobiles qui suscitent toujours l'enthousiasme d'un public passionné par les prouesses de ces héros des temps modernes que sont les pilotes de Formule 1.

Cette année, le record de participation sera battu puisque pas moins de quarante voitures figurent sur la liste des inscriptions au 47^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco. Vingt-six d'entre elles seulement s'élanceront le 7 mai, à 15 heures 30, sur le célèbre circuit dans la cité, pour parcourir les 78 tours de l'épreuve. C'est dire combien sera acharnée la lutte que les pilotes, chevronnés ou débutants, se livreront durant les séances d'essai pré-qualificatives et qualificatives pour gagner le droit de s'aligner sur la grille de départ.

La veille, le 6 mai, ce sont les champions de demain qui s'affrontent, à partir de 17 heures 30, au volant de leurs bolides de Formule 3, avec l'espoir de remporter le 31^{ème} Grand Prix « Monaco F3 », dont bien des vainqueurs passés ont ensuite connu la gloire en Formule 1.

Ce week-end automobile sera complété par une compétition spectaculaire : la « 1^{ère} Renault Elf Europa Cup ». Il sera clôturé, comme d'habitude, par un magnifique Gala qui se déroulera, le 7 mai à 21 heures, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

Monaco Grand Prix Snooker Trophy

C'est dans la salle omnisports Gaston Médecin du Stade Louis II que se disputera, le 5 mai, la première édition du « Monaco Grand Prix Snooker Trophy ». Il opposera l'anglais Jimmy White à l'irlandais Dennis Taylor.

*
* *

*La semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Cathédrale de Monaco*

le 30 avril, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philipp Debat*, Maître de chapelle.*Théâtre Princesse Grace*

les 28 et 29 avril, à 15 h 30 et 21 h,

« The Anniversary » de *Bill MacIlvraith* par le Drama Group de Monaco.*Espace Fontvieille*

les 29 et 30 avril,

Sous la Haute Présidence de S.A.S la Princesse Caroline, 22ème Concours International de Bouquets.

Hôtel Loews

les 2 et 3 mai,

Ventes aux enchères organisées par Christie's : voitures de collection, tableaux impressionnistes et modernes, sculptures.

Expositions**Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo**jusqu'au 30 septembre dans les jardins et l'atrium du Casino : 11ème Biennale de Sculptures présentée par la Galerie Marisa Del Re de New York avec le concours de la Société des Bains de Mer. Oeuvres de Maîtres contemporains : *Appel, Arman, Arp, Bottero, Calder, Dali, de Kooning, Giacometti, Lalanne, Léger, Masson, Manzu, Marini, Miro, Moore, Noguchi, Pomodoro, N. de Saint-Phalle, Tapies...**Europa Résidence - Place des Moulins*

jusqu'au 3 mai,

Exposition des œuvres d'*Hélène Boschi* par la Maison de l'Amérique Latine de Monaco.*Hall de la Salle Omnisports Gaston Médecin (Stade Louis II)*

du 5 au 13 mai,

Salon des Artistes de Monaco : exposition d'arts plastiques.

Congrès*Centre de Rencontres Internationales*

du 27 au 29 avril,

« Colloque International de droit humanitaire » organisé par la Croix-Rouge Monégasque, la Commission médico-juridique de Monaco et l'Institut international de droit Humanitaire de San Remo.

Le 5 mai,

International Racing Press Association

*Hôtel de Paris*du 29 avril au 1^{er} mai,

Groupe Grand Marnier Lapostole

Hôtel Hermitage,

jusqu'au 30 avril,

Incentive Smith Crisp

les 29 et 30 avril,

Groupe Entrepreneurs Norvège

les 30 avril et 1^{er} mai,

Groupe B.M.W.

jusqu'au 1^{er} mai,

Séminaire Angeles Corporation

*Hôtel Mirabeau*jusqu'au 1^{er} mai,

Groupe Der

Hôtel Loews

jusqu'au 30 avril,

Incentive Sony

jusqu'au 30 avril,

Groupe Club Chinie

jusqu'au 8 mai,

Laboratoires Garnier

du 1^{er} au 8 mai,

Réunion Renault

*Hôtel Beach Plaza*du 1^{er} au 5 mai,

JTB Shiki

Sports*Stade Louis II*

le 30 avril à 15 h,

Championnat de France de Football : 3ème division : Monaco - Cannel

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 28 avril à 20 h,

I.C.L. Masters de Sabre

Baie de Monaco

Voile

les 30 avril et 1^{er} mai,

Challenge Dewailly

Monte-Carlo Golf Club

le 30 avril,

Coupe Renevey (R) - Chapman Medal

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 avril 1989, enregistré, la nommée :- **BOVERI** Maria-Rosa, épouse **BRONZI**, née le 27 février 1947 à Tortona (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 mai 1989, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P./Le procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 avril 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « COSAM », 28 bis, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, fixé au 4 avril 1989 la date de cessation des paiements, désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de Syndic, et M. Philippe NARMINO, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 avril 1989.

P./Le Greffier en Chef,
Le Greffier en chef adjoint,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « CEDIBAT », Immeuble « Les Acanthes », 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, fixé au 31 juillet 1988 la date de cessation des paiements, désigné M. Louis VIALE, Expert-comptable, en qualité de Syndic, et M. Jean-François LANDWERLIN, Président, en qualité de Juge Commissaire.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. dénommée « CEDIBAT », a autorisé ladite société à poursuivre son activité avec le concours de ses organes sociaux mais sous le contrôle du syndic, Louis VIALE, ce, pendant une durée de trois mois, à charge pour le syndic de nous informer sans délai de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de l'autorisation ainsi délivrée.

Monaco, le 25 avril 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « PHI TRADING » a autorisé ladite société à céder, avec l'assistance du syndic désigné, le sieur GARINO André, le droit au bail des locaux sis 17, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco dans lequel elle exploitait son fonds de commerce, aux clauses et conditions énoncées à la promesse de cession intervenue le 11 avril 1989.

Monaco, le 24 avril 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Président, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « FERBLAMO » a arrêté l'état des créances de ladite société à la somme de 55.827.286,27 francs.

Monaco, le 24 avril 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire désigné par jugement du 30 janvier 1987 à la cessation des paiements de la S.A.M. « FERBLAMO » a renvoyé ladite société devant le Tribunal de Première Instance pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 24 avril 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M^e Crovetto les 4 janvier et 13 avril 1989, la société en nom collectif dénommée « MARCHIORELLO & Cie » dont le siège est 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à Mme Isabelle CUTURI, demeurant 9, avenue d'Os-tende à Monte-Carlo, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux afférent à un magasin et une cave au sous-sol dépendant de l'immeuble « Monte-Carlo House » 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Maxime RANDALL, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue des Citronniers à M. Gennaro MANNA, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard du Larvotto concernant un fonds de commerce d'hôtel (chambres et service de petits déjeuners) exploité à Monte-Carlo 27, boulevard des Moulins connu sous le nom de « RESIDENCE DES MOULINS », a pris fin le trente avril mil neuf cent quatre-vingt neuf.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 2 octobre, 16 novembre 1988 et 23 mars 1989, Mme Maxime RANDALL, demeurant 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a donné pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce d'hôtel (chambres et service de petits déjeuners) sis 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à Mlle Gabriella PERSICO, demeurant 8, rue Jules Ferry, à Beausoleil.

Il a été prévu audit acte le versement d'un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 31 janvier 1989, M. Jacques TOLOSANO, demeurant 35, avenue Louis Laurent, à Roquebrune-Cap-Martin, a donné à son fils M. Robert TOLOSANO, demeurant 10, chemin des Grottes, à Roquebrune-Cap-Martin, tous ses droits indivis, soit le quart à l'encontre de son fils déjà propriétaire des autres trois/quarts, d'un fonds de commerce d'Agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce exploité dans les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « AGENCE TOLOSANO ».

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 1988 par le notaire soussigné, M. Don-Jacques BRUSCHINI, demeurant 48, avenue du 3 septembre à Cap-d'Ail, a renouvelé pour une période d'une année à compter du

5 mai 1988, la gérance libre consentie à M. Wladimir FRISCHE, demeurant 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de cafétéria, snack, etc... dénommé « LA TARTE AU POIVRE », exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 janvier 1989 par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESÉ, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de dénommé « LA PAMPA », n^o 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 janvier 1989 par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, veuve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor-Hugo, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, etc... dénommé « MONACO-SHOP », exploité 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 1988 par le notaire soussigné, réitéré le 11 avril 1989, M. Pierre ACCATINO et Mme Jacqueline MOUHET, son épouse, demeurant 29, avenue de Villaine, à Beausoleil, ont vendu à Mlle Muriel BORGNA, demeurant « Le Marenta », à Roquebrune-Village, un fonds de commerce de bar, café, glacier, exploité dans la « Résidence SOLEIL D'OR », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 août 1988, par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, 16 ter, boulevard de Belgique, à Monaco, et M. Guy FOUQUE, 25, boulevard de Belgique, à Monaco, ont cédé à Mme Anne-Marie L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant « L'Imperator », 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, « Résidence Auteuil », boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de « BANCO BAR », exploité numéro 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE CURAGE » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE CURAGE », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Les Industries », numéro 5, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 août 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 avril 1989 ;

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 avril 1989 ;

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 13 avril 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 avril 1989),

ont été déposées le 24 avril 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
DE GESTION FINANCIERE »**
en abrégé
« SAGEFI - MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE GESTION FINANCIERE », en abrégé « SAGEFI - MONACO », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 16 novembre 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 12 avril 1989 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 avril 1989 ;

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 12 avril 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 avril 1989).

ont été déposées le 25 avril 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PRETTE & Cie »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & Cie », au capital de 2.500.000 francs et avec siège social numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 juillet 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 10 avril 1989 ;

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 10 avril 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 avril 1989).

ont été déposées le 24 avril 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DELTACOM »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS DES STATUTS**

I. - Suivant acte sous seings privés, en date à Marseille, du cinq février mil neuf cent quatre-vingt-huit, enregistré à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, Folio 97, Recto, Case 1, il a été établi entre la société DELTACOM et les sociétés ci-après dénommées un traité d'apport, selon les modalités ci-après précisées.

Aux termes de cet acte, il a été apporté par :

1°) la société anonyme française dénommée « DELTACHIMIE », au capital de deux millions six cent mille francs, dont le siège se trouve à Marseille (8ème), numéro 61, boulevard Rabatau,

a) les éléments incorporels suivants dépendant du fonds de commerce de la société apporteuse se rattachant à la commercialisation d'éléments polyester savoir :

– le nom commercial « DELTACHIMIE » et la clientèle y attachée ;

b) et la propriété des marques de fabrique dont le détail figure en annexe dudit traité.

2°) La société anonyme française dénommée « SILO SILUMINE », au capital de sept cent mille francs, dont le siège se trouve à Paris (8ème), 12, rue Marbeuf,

a) les éléments incorporels suivants dépendant du fonds de commerce de la société apporteuse se rattachant à la commercialisation d'éléments polyester savoir :

– le nom commercial « SILO SILUMINE » et la clientèle y attachée ;

b) la propriété des marques de fabrique dont le détail figure en annexe dudit traité ;

c) et le droit au bail commercial concernant des locaux à usage de bureaux au quatrième étage d'un immeuble sis à Paris (8ème), numéro 12, rue Marbeuf, résultant d'un bail sous seings privés en date à Paris du vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-quinze ;

3°) La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE MEDITERRANEENNE AGRICOLE ET COMMERCIALE » en abrégé « SOMAC », au capital de vingt mille francs, dont le siège se trouve à Marseille (8ème), numéro 61, boulevard Rabatau,

a) les éléments incorporels suivants dépendant du fonds de commerce de la société apporteuse se rattachant à la commercialisation d'éléments polyester savoir :

– le nom commercial « SOMAC » et la clientèle y attachée ;

b) et la propriété des marques de fabrique dont le détail figure en annexe dudit traité.

4°) La société à responsabilité limitée française dénommée « STRATIPLAST », au capital de vingt mille francs, dont le siège se trouve à Marseille (8ème), numéro 61, boulevard Rabatau,

a) les éléments incorporels suivants dépendant du fonds de commerce de la société apporteuse se rattachant à la commercialisation d'éléments polyester savoir :

– le nom commercial « STRATIPLAST » et la clientèle y attachée ;

b) et la propriété des marques de fabrique dont le détail figure en annexe dudit traité.

5°) La société à responsabilité limitée française dénommée « DELTATEX », au capital d'un million

huit cent mille francs, dont le siège est à Marseille (8ème), numéro 61, boulevard Rabatau,

a) les éléments incorporels suivants dépendant du fonds de commerce de la société apporteuse se rattachant à la commercialisation de films polyéthylène, savoir :

– le nom commercial « DELTATEX » et la clientèle y attachée ;

b) et la propriété des marques de fabrique dont le détail figure en annexe dudit traité.

II. - Aux termes des délibérations de leur assemblée générale extraordinaire respective, toutes en date du vingt quatre mars mil neuf cent quatre vingt huit, les sociétés apporteuses sus-dénommées ont approuvé le traité d'apport ci-dessus visé.

III. - Au vu du rapport établi par le Conseil d'Administration, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque « DELTACOM » réunie le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, a, sous réserve de la vérification par le Commissaire aux apports et de l'approbation du Gouvernement Princier, approuvé le traité d'apport sus-visé et l'augmentation de capital qui en résulte et sous la condition de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, décidé de modifier l'article 5 des statuts sociaux.

IV. - Un original de chacun des documents qui précède a été transmis au Ministère d'État, Département des Finances, qui en a délivré récépissé sous le numéro 7385, le 17 mai 1988.

V. - Les modifications statutaires résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit, numéro 88-418, publié au « Journal de Monaco », feuille 871 numéro 6.830 du dix neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

VI. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque DELTACOM réunie le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, il a été procédé à la nomination de Mlle Simone DUMOLLARD, expert-comptable, à Monaco en qualité de Commissaire aux apports.

VII. - Par délibération du même jour (11 avril 1989) les actionnaires de la S.A.M. DELTACOM, réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

– approuvé le rapport du Commissaire aux apports ;

– constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS se trouvait réalisée ;

— et modifié en conséquence, ainsi qu'il suit, l'article 5 des statuts :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, divisé en VINGT ET UN MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

VIII. - L'ensemble des pièces susvisées a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 avril 1989.

IX. - Les expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 avril 1989.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE IMMOBILIERE
DE PARTICIPATION
ET DE PROMOTION »
(Société Anonyme Monégasque)

MISE EN DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Montaigne », avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le 27 février 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} mars 1989.

b) De nommer, en qualité de liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, M. Elie COHEN, domicilié et demeurant numéro 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 27 février 1989, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 avril 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 10 avril 1989, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 avril 1989.

Monaco, le 28 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. « COSAM »

28 bis, avenue de l'Annonciade
Immeuble « Le Point du Jour »
Monaco

CESSATION DE PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « COSAM », sise 28 bis, avenue de l'Annonciade, immeuble « Le Point du Jour » à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée, par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1989, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre à M. GARINO André, Syndic liquidateur judiciaire, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,
A. GARINO.*

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 30.000.000 de F
entièrement libérés
Siège social : 26, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le vendredi 19 mai 1989, à 12 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1988,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice,
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice,
- Quitus à donner aux administrateurs,
- Nominations d'administrateurs,
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 francs
Siège social : 14, quai Antoine 1er
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL », au capital de 600.000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le vendredi 19 mai

1989 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article,
- Nomination de Commissaires aux comptes,
- Honoraires des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONACO MANAGEMENT CONTROL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de F
Siège social : 43, avenue de Grande-Bretagne
« Le Trocadero » - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le mardi 16 mai 1989 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel actionnaire,
- Démission d'un administrateur,
- Révocation d'un administrateur,
- Nomination d'un nouvel administrateur.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME
DES ETABLISSEMENTS
LA MONEGASQUE
SPECIALITES DE CONSERVES
FINES ET CONFITURES**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.650.000 F
siège social : « Le Thalès », rue du Stade
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 mai 1989 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'administrateurs,
- Nomination de nouveaux administrateurs.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 11 mai 1989.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 avril 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.381,66 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.200,91 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.025,32 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.017,43 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.197,72 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.025,69 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
